



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
INDUSTEEL DUNKERQUE pour son établissement
situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2006 délivré à la société UF ACIERS – GROUPE INDUSTRIEL pour l'exploitation d'une usine de parachèvement d'aciers et d'inox sur le territoire de la commune de Dunkerque à l'adresse suivante : Avenue de la Garonne – Z.I. de Petite-Synthe concernant notamment la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012 imposant à l'établissement INDUSTRIEL DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu les articles 33.5.2 ; 33.5.5 ; 34.1 ; 34.2.2 ; 34.2.3 et 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 modifié susvisé qui disposent :

Article 33.5.2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 33.5.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 34.1 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 34.2.2 - Dégagements – issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Article 34.2.3 - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour le bâtiment qui abrite les postes de travail :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1do ;

- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2s1d0) ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Article 34.3 - Moyens matériels de lutte et d'intervention

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une bouche à incendie (BI n°54), située avenue de la Gironde, à proximité de l'entrée de l'entreprise présentant un débit unitaire de 50 m³ / h,
 - d'un accès au canal de Bourbourg :
 - doté d'une plate-forme de mise en station de deux engins d'incendie et être desservie par une voirie de 8 m de large répondant aux caractéristiques des voies d'engins,
 - signalé et balisé depuis l'entrée de l'établissement,
 - accessible aux véhicules d'incendie et de secours en permanence
- à défaut d'un accès ainsi aménagé, une réserve de 240 m³ (utilisable en 2 heures) devra être disponible sur place, utilisable sans déplacement de l'engin d'incendie.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel,
 - d'un plan schématique, apposé à l'entrée de l'établissement, conforme à la norme NFS 60303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, affichés sur support fixe et inaltérable, facilitant l'intervention des sapeurs pompiers,
 - de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Vu le rapport de vérification des installations électriques du site INDUSTRIEL DUNKERQUE réalisé par la société SOCOTEC en date du 13 novembre (référence 25531/18/8740) suite à un contrôle des installations électriques de l'établissement effectué entre le 31 octobre 2018 et le 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport du 12 février de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le rapport du 12 février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 12 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de l'établissement INDUSTRIEL DUNKERQUE le 25 janvier 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques daté du 13 novembre 2018 susvisé, fait état de 33 observations dont 24 avaient déjà été signalées lors de contrôles précédents ;

- le même rapport SOCOTEC indique que la cuve de gasoil n'est pas mise à la terre ;
- l'établissement ne dispose d'aucun dispositif de protection contre la foudre sans pouvoir justifier qu'une telle protection ne serait pas nécessaire ;
- les dispositions relatives aux issues de secours de l'établissement ne sont pas respectées pour l'atelier, en particulier certains points de ce bâtiment sont situés à plus de 50 mètres de l'issue de secours la plus proche ;
- l'atelier ne dispose pas d'exutoires permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie ;
- le site ne dispose pas d'une plate-forme de mise en station d'engins pour le SDIS pour l'aspiration dans le canal de Bourbourg et il n'a pas mis en place une réserve de 240 m³ d'eau pour pallier à ce défaut d'accès au canal ;
- l'atelier ne dispose pas de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- le personnel de l'établissement n'est pas formé au maniement des moyens de secours contre l'incendie.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 33.5.2 ; 33.5.5 ; 34.1 ; 34.2.2 ; 34.2.3 et 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 modifié susvisé ;

Considérant que ces manquements concernent la sécurité des installations électriques, la sécurité des personnes (issues de secours), la protection contre la foudre et les moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant donc que l'installation est susceptible, notamment en cas de sinistre, de porter gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDUSTRIEL DUNKERQUE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 33.5.2 ; 33.5.5 ; 34.1 ; 34.2.2 ; 34.2.3 et 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour ce qui concerne la protection contre la foudre, la mise en place des dispositifs de protection doit être précédée par la réalisation d'une analyse du risque foudre qui permet d'identifier les équipements et installations qui doivent être protégés. Et que, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique doit être réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société INDUSTRIEL DUNKERQUE, dont le siège social se situe Immeuble le Cézanne – 6 rue André Campra - 93210 Saint-Denis, exploitant une installation de parachèvement d'aciers et d'innox sise Zone Industrielle de Petite-Synthe, Avenue de la Garonne sur la commune de Dunkerque (59640) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 33.5.2 ; 33.5.5 ; 34.1 ; 34.2.2 ; 34.2.3 et 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 modifié susvisé dans les délais et conditions fixés par le tableau suivant :

| Article de l'arrêté préfectoral | Actions à réaliser | Délai à compter de la notification du présent arrêté |
|---------------------------------|--|--|
| 33.5.2 | Levée des observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques réalisé par SOCOTEC le 13/11/2018 | 8 mois |
| 33.5.5 | Mise à la terre de la cuve de gasoil | 2 mois |
| 34.1 | Réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) | 3 mois |
| | Réalisation, (si l'ARF le prévoit), de l'étude technique | 6 mois |
| | Mise en service des dispositifs de protection contre la foudre, (si l'ARF le prévoit) | 12 mois |
| 34.2.2 | Mise en conformité des issues de secours | 3 mois |
| 34.2.3 | Mise en place d'exutoires permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie conformes aux dispositions de l'article 34.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation | 9 mois |
| 34.3 | Mise en place d'une réserve d'eau de 240 m ³ | 6 mois |
| | Mise en place de RIA de 40 mm dans l'atelier | 6 mois |
| | Formation de l'ensemble du personnel au maniement des moyens de secours contre l'incendie | 3 mois |

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 MARS 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

